

# La lettre

Janvier 2004 - n° 1

## Méditerranée et Orient

### Editorial

Après avoir récemment ouvert un bureau en Tunisie, Gide Loyrette Nouel consolide sa présence en Afrique du Nord par la conclusion d'un accord de partenariat avec le Cabinet Naciri & Associés installé à Casablanca ainsi que par l'ouverture d'un bureau à Alger.

L'accord avec le Cabinet Naciri & Associés vient couronner de nombreuses années de collaboration entre les deux cabinets et confirme la confiance témoignée par Gide Loyrette Nouel dans la politique d'ouverture poursuivie par le Royaume du Maroc.

Le Gouvernement marocain a mis en œuvre, au cours des dernières années, des réformes structurelles destinées à développer le secteur privé, mesures qui ont été notamment rendues nécessaires par le processus d'association du Maroc avec l'Union européenne. Celles-ci accompagnent une politique volontariste en matière d'investissement direct étranger, concrétisée par l'adoption d'un plan d'action axé notamment sur l'amélioration de l'environnement des affaires et la mise à niveau des entreprises.



Gide Loyrette Nouel

**Alger**  
Tél. +213 (0)21 48 18 52  
gln.algiers@gide.com

**Bruxelles**  
Tél. +32 2 231 11 40  
gln.brussels@gide.com

**Bucarest**  
Tél. +40 21 223 03 10  
gln.bucharest@gide.com

**Budapest**  
Tél. +36 1 411 74 00  
gln.budapest@gide.com

**Casablanca**  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
gln.casablanca@gide.com

**Hanoi**  
Tél. +84 4 825 19 58  
gln.hanoi@gide.com

**Istanbul**  
Tél. +90 212 325 35 81  
gln.istanbul@gide.com

**Londres**  
Tél. +44 (0)20 7153 1040  
gln.london@gide.com

**Moscou**  
Tél. +7 095 258 31 00  
gln.moscow@gide.com

**New York**  
Tél. +1 212 765 2600  
gln.newyork@gide.com

**Paris**  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00  
info@gide.com

**Pékin**  
Tél. +86 10 65 97 45 11  
gln.beijing@gide.com

**Prague**  
Tél. +420 222 871 111  
gln.prague@gide.com

**Riyad**  
Tél. +966 1 476 60 39  
gln.riyadh@gide.com

**Shanghai**  
Tél. +86 21 53 06 88 99  
gln.shanghai@gide.com

**Tunis**  
Tél. +216 71 891 993  
gln.tunis@gide.com

**Varsovie**  
Tél. +48 22 583 67 01  
gln.warsaw@gide.com

Des réformes majeures ont été menées à bien en moins d'une décennie (adoption du nouveau Code de commerce, de la loi sur les sociétés, de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, du Code des douanes, de la loi sur la propriété industrielle, du nouveau Code des assurances, de mesures de simplification des formalités administratives pour les investisseurs, du régime de l'assurance maladie obligatoire, etc.)... tandis que d'autres sont à venir prochainement (régime des concessions de services publics, loi sur les offres publiques d'acquisition, refonte de la loi bancaire, etc.).

Le nouveau Code du travail promulgué le 8 décembre 2003, avec le projet de réforme de la Moudawana (Code du statut personnel marocain), fait sans aucun doute partie des avancées les plus significatives qu'aura connues l'environnement socio-juridique marocain depuis vingt ans.

Le Maroc doit encore faire face à de nombreux défis (fragilité liée à la dépendance au secteur agricole, mise à niveau du système d'éducation, lutte contre la pauvreté, réforme de la justice, etc.). Mais, si l'excellente pluviométrie de ces derniers mois se confirme, que le pays parvient à endiguer son déficit budgétaire et à accélérer ses réformes structurelles, alors peut-être le Maroc parviendra-t-il à relancer une croissance durable lui permettant d'améliorer le niveau de vie de sa population.

Le Royaume du Maroc a tous les atouts pour gagner ce pari.

L'ouverture du Bureau d'Alger marque une nouvelle étape importante de la stratégie du cabinet Gide Loyrette Nouel dans la région d'Afrique du Nord et du bassin méditerranéen.

---

# ALGERIE

GIDE LOYRETTE NOUEL  
23, rue de Carthage, Hydra  
16035 Alger - ALGERIE  
Tél. +213 (0)21 48 18 52 - Fax +213 (0)21 48 18 68  
Contact : Samy Laghouati (E-mail: [laghouati@gide.com](mailto:laghouati@gide.com))

## **DROIT DES AFFAIRES: nouveau Code des investissements**

Le cadre des investissements en Algérie est désormais régi par l'Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement (le "**Code des investissements**") qui abroge et remplace l'ancien décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement. Ce décret constituait véritablement un changement en matière économique notamment parce qu'il consacrait et encourageait pour la première fois l'investissement privé en Algérie.

### **Champ d'application**

#### *Formes d'investissement*

Le Code des investissements a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence. Toute création, extension, réhabilitation, restructuration ou participation dans le capital d'une société de droit algérien en vue d'exercer une activité de production de biens et de services entre dans le champ d'application du présent Code.

#### *Absence de régime particulier pour les investisseurs étrangers*

Il résulte de ce qui précède que le législateur algérien n'entend pas créer de régime juridique distinct selon que l'investisseur est un national ou un étranger et que l'ensemble des secteurs d'activité économique sont ouverts aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers.

Un investisseur étranger peut librement investir dans toutes les activités économiques de production de biens et de services. Sont notamment concernés par cette ouverture les secteurs des télécommunications, de la production et distribution d'électricité, de la banque, des activités minières et de la distribution des produits pétroliers.

Ainsi, un investisseur étranger qui souhaite créer ou acquérir des titres d'une société de droit algérien ou acquérir des actifs en Algérie en vue d'y exercer une activité économique de production de biens et de services n'a pas au préalable à obtenir une quelconque autorisation ou licence en raison de sa qualité d'investisseur étranger, comme cela existe encore dans de nombreux pays émergents.

### **Procédure simplifiée**

Le Code précise que les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Ces investissements bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où l'investisseur souhaiterait obtenir des avantages fiscaux et douaniers offerts par le Code des investissements, il sera tenu de déclarer son investissement et de faire une demande d'avantages à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (l'"**Agence**").

### **Avantages et garanties accordés par le Code des investissements**

Le Code des investissements prévoit deux régimes d'avantages, le régime général et le régime dérogatoire. La philosophie du nouveau dispositif est plus qualitative que la précédente dans la mesure où plus l'investissement présente un intérêt particulier pour l'économie nationale et plus les avantages accordés seront substantiels. Cependant, le Conseil des Participations de l'Etat, organe en charge des réformes économiques et de la mise en œuvre des privatisations, a récemment indiqué que les investissements réalisés dans le secteur de l'agro-alimentaire ne bénéficieraient plus d'avantages en raison d'un excès d'investissements dans ce secteur.

Sous réserve d'en faire la demande, l'investisseur obtient quasi systématiquement le bénéfice du régime général, le régime dérogatoire étant limité à certains investissements.

#### *Régime général*

Le régime général ne prévoit d'avantages que durant la période de réalisation de l'investissement :

- application d'un taux réduit en matière de droits de douane sur les équipements importés ;
- franchise de TVA sur les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ; et
- exonération du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières.

#### *Régime dérogatoire*

Seul le régime dérogatoire présente des avantages substantiels notamment en accordant des exonérations d'impôts et de droits de douane lors de la réalisation de l'investissement plus importantes que dans le cadre du régime général, ainsi que des exonérations de tout impôt et taxes pendant une période de dix ans à compter du démarrage de la phase d'exploitation.

Outre ces avantages de nature fiscale, l'Etat peut prendre en charge une partie ou la totalité des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Cependant, le Code des investissements précise que le régime dérogatoire ne s'applique que lorsque l'investissement présente un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'il utilise des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, etc. ou lorsqu'il est localisé dans une région spécifique. La liste des régions éligibles n'est toujours pas publiée. C'est le Conseil National de l'Investissement (le "CNI") qui définit les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Lorsque l'investissement est déclaré comme tel par le CNI, une convention d'investissement est établie entre l'investisseur et l'Agence pour le compte de l'Etat.

#### *Garanties*

Ces garanties sont :

- les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital investi ;
- un traitement équitable entre investisseurs nationaux et étrangers ;
- à moins que l'investisseur ne le demande expressément, les révisions ou abrogations futures des dispositions du Code des investissements ne s'appliquent pas aux projets réalisés dans le cadre de la présente législation ;
- tout différend entre l'Etat algérien et l'investisseur étranger peut être soumis à l'arbitrage.

A ce jour, l'Algérie a :

- adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;
- ratifié la Convention de Washington relative au règlement CIRDI des différends ;
- ratifié la convention portant création de l'Agence Internationale de Garantie des Investissements (MIGA).

## **DROIT DES AFFAIRES : nouveau régime des zones franches**

### **Présentation du régime**

L'ordonnance n° 03-02 du 19 juillet 2003 relative aux zones franches abroge et remplace l'ancien dispositif régis par le décret exécutif n° 94.320 du 17 octobre 1994. La première zone franche située à Bellara dans la région de Jijel a été créée par le décret exécutif n° 97.106 du 5 avril 1997. Les zones franches sont définies comme des espaces délimités sur le territoire douanier au sens du Code des douanes où s'exercent des activités industrielles, commerciales et de prestations de services.

En principe, les zones franches sont destinées à promouvoir les exportations ce qui explique que l'ensemble de la production réalisée dans ces zones doit, en principe, être obligatoirement exportée à l'étranger. Ce qui caractérise sans aucun doute le régime algérien, c'est la possibilité d'écouler sur le territoire douanier jusqu'à 50% du chiffre d'affaires hors taxes de chaque production de biens ou de services. En général, ce taux n'excède pas 20%. Il pourrait être avantageux pour une entreprise européenne de délocaliser sa production dans une zone franche lorsque ses produits peuvent être écoulés en Algérie et sur le reste du continent africain. Une telle solution devrait permettre de réduire les coûts de production mais également les coûts de logistique.

Ces zones sont créées par décret exécutif sur proposition du Ministre du commerce. Une des originalités du nouveau régime est qu'une zone franche peut être implantée sur une assiette foncière appartenant en pleine propriété à une personne physique ou à une personne morale de droit privé. Sous l'ancien dispositif, les zones franches ne pouvaient être établies que sur une assiette foncière de l'Etat ou des collectivités territoriales.

### **Modalités de fonctionnement de ce régime**

Peuvent investir dans les zones franches des personnes morales résidentes ou non-résidentes en Algérie. Les investissements peuvent se faire au moyen de devises convertibles ou de dinars convertibles.

Les investissements effectués dans ces zones ne requièrent aucune autorisation, ils ne font l'objet que d'une déclaration à l'Agence.

Les investissements dans les zones franches sont exonérés de tous les impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous :

- droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles de tourisme, autres que ceux liés à l'exploitation ;
- contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale.

Les mouvements de capitaux à l'intérieur de cette zone et entre celle-ci et le territoire douanier ou avec l'extérieur du territoire national sont soumis à la réglementation des changes algérienne. Les transactions à l'intérieur de la zone sont exclusivement réalisées en devises.

Les opérateurs exerçant dans les zones franches bénéficient des garanties prévues par le Code des investissements, par les conventions bilatérales de protection réciproque des investissements et par les procédures de règlement des différends ratifiées par l'Algérie.

---

## ARABIE SAOUDITE

GIDE LOYRETTE NOUEL  
P.O. Box 4615  
Riyad 11412 - ARABIE SAOUDITE  
Tél. +966 1 476 60 39 - Fax +966 1 476 18 96  
Contact: Charles-Henri Arminjon  
(E-mail: [othmanlawfirm@hotmail.com](mailto:othmanlawfirm@hotmail.com))

### LES AGENTS AUX E.A.U. ET EN ARABIE SAOUDITE

En Arabie comme aux Emirats Arabes Unis, les notions d'agent commercial et de distributeur sont génériquement désignées par le terme "agent commercial" et ne sont en fait pas distinguées. Les agents y bénéficient d'une protection statutaire qui s'exprime à travers le monopole réservé aux nationaux (Arabie) ou une obligation d'exclusivité (E.A.U.), l'enregistrement du contrat et l'organisation de contraintes à l'occasion de sa résiliation.

### **L'Arabie Saoudite**

#### **Monopole du négoce et enregistrement**

L'activité de négoce sur le territoire d'Arabie Saoudite est strictement fermée aux étrangers. L'exportateur qui souhaiterait bénéficier sur place d'une organisation commerciale pour la distribution de ses produits doit nécessairement passer par l'intermédiaire d'un national saoudien ou d'une société dont le capital est exclusivement composé de Saoudiens. Le commerçant saoudien sélectionné par un principal étranger pour la distribution de ses produits a l'obligation légale d'enregistrer son contrat d'agence auprès du Ministère du Commerce.

Le défaut d'enregistrement est passible d'une peine d'amende, qui toutefois n'est pas appliquée en pratique. Par ailleurs, un agent non enregistré n'a pas accès aux marchés publics. Sauf dans l'hypothèse où les produits

concernés sont pharmaceutiques ou vétérinaires, le défaut d'enregistrement, ou même l'absence de contrat d'agence, n'empêche cependant jamais un commerçant saoudien d'importer des produits et d'en faire le négoce en Arabie (les nationaux saoudiens ont également le monopole de l'importation). L'enregistrement du contrat, enfin, n'est pas une condition de validité de ce dernier.

#### **Exclusivité**

Le caractère exclusif du contrat d'agence est obligatoire dans le cas particulier des produits pharmaceutiques ou vétérinaires. L'exclusivité peut toutefois être limitée à un territoire, des lignes de produits, voire une liste de clients. Dans tous les autres cas, elle ne représente pas une obligation légale, étant précisé que le Ministère du Commerce pourra parfois, en pratique et de son propre chef, conditionner l'enregistrement d'un contrat à l'insertion d'une certaine dose d'exclusivité.

#### **Résiliation du contrat et indemnisation**

La réglementation saoudienne laisse une grande liberté contractuelle aux parties pour organiser leurs relations dans le cadre de l'agence. Elles ont pour seule obligation de prévoir dans le contrat les conditions de résiliation de celui-ci, à son terme s'il est à durée déterminée, ou après un préavis s'il est à durée indéterminée.

Notamment, les parties sont libres de prévoir l'absence d'indemnisation de rupture, ou sa limitation forfaitaire. Faute de clause à cet effet, une indemnisation est généralement accordée par les tribunaux, dont le montant est alors difficilement prévisible.

La rédaction d'une clause limitative de l'indemnisation assure naturellement un avantage technique le moment venu et un avantage tout court devant le juge du contrat.

Si les produits ont vocation à être intégrés à des prestations/fournitures pour des marchés publics, il est impératif (et sinon en tout cas recommandable) de prévoir des clauses régissant la fourniture des pièces de rechange.

En cas de litige avec un agent qui a enregistré son contrat, le nouvel agent ne pourra procéder à l'enregistrement de son propre contrat qu'après un jugement ou une transaction mettant un terme définitif à la dispute. La portée pratique de cette contrainte est limitée aux produits pharmaceutiques, vétérinaires ou intéressant une clientèle publique, puisque dans les autres cas le nouvel agent saoudien peut librement importer et commercialiser sur le territoire.

## Litiges

Les tribunaux saoudiens ne reconnaissent pas la validité des clauses prévoyant la compétence de tribunaux judiciaires étrangers et se reconnaissent systématiquement compétents dans le cadre de contrats d'agence commerciale exécutés en Arabie. Dans la mesure où le concept de conflit de loi est étranger au système juridique saoudien et où le monopole du négoce aux nationaux est de règle, la loi saoudienne sera systématiquement appliquée au litige, nonobstant toute clause de loi étrangère dans le contrat.

En revanche, l'Arabie a ratifié en 1994 la Convention de New York de 1958, et une clause compromissoire prévoyant un arbitrage international sera reconnue par les tribunaux saoudiens, quelle que soit la loi choisie par les parties à cet égard pour gouverner le contrat. Les tribunaux en charge de l'exequatur veilleront à retrancher d'une sentence arbitrale étrangère les condamnations qui contreviendraient à l'ordre public saoudien, soit généralement les intérêts moratoires considérés par principe comme usuraires et ce quel que soit leur montant.

## Les Emirats Arabes Unis

### Exclusivité et territoire

Contrairement à l'Arabie, il est possible aux Emirats de confier la commercialisation de ses produits à une société dont le capital n'est pas entièrement détenu par des nationaux, une telle société ne pouvant toutefois prétendre au statut protecteur d'agent commercial, ni enregistrer son contrat.

Seuls les nationaux ou les sociétés entièrement détenues par des nationaux peuvent, bien que cela ne soit pas une obligation, enregistrer leur contrat et bénéficier en conséquence de la protection légale accordée aux agents commerciaux. Celle-ci consiste en (i) un droit exclusif d'importation, (ii) un droit à commission sur les ventes effectuées par le principal étranger sans intermédiation de l'agent et (iii) un droit à indemnisation en cas de résiliation ou non-renouvellement de l'agence à son terme.

L'exclusivité est définie par secteur géographique et/ou ligne de produit dans un secteur donné. Elle donne la possibilité à l'agent enregistré de faire interdire l'importation des produits en question sur le territoire, et ce jusqu'à radiation de l'enregistrement. Cette caractéristique permet pendant la durée de l'agence de lutter efficacement contre les importations parallèles, mais oblige pratiquement en fin de contrat le principal étranger à indemniser rapidement l'agent résilié afin d'obtenir la radiation de son enregistrement et éviter ainsi l'interruption de la commercialisation pendant la durée d'un éventuel litige après rupture.

## Résiliation et indemnisation

La décision de résilier ou de ne pas renouveler une agence doit être justifiée par une faute grave de l'agent. La radiation de l'enregistrement conditionne la possibilité d'enregistrer un nouvel agent, et une telle radiation ne peut intervenir que sur accord de l'agent résilié ou décision judiciaire apportant une solution définitive au litige. Pendant la durée de ce dernier, l'agent résilié peut demander l'interdiction d'importer les produits concernés sur le territoire dont il avait la charge.

Le droit pour l'agent de réclamer une indemnisation est absolu et d'ordre public et ne peut être limité ou aménagé à l'avance dans le contrat. Les montants de condamnation observés varient en général de une à quatre années de marge brute réalisée par l'agent (chiffre d'affaires réalisé par l'agent sur les produits, diminué du prix d'achat de ceux-ci au principal étranger). Dans de nombreux cas, les principaux étrangers choisissent d'accorder immédiatement une indemnisation substantielle à l'agent à titre transactionnel à seule fin d'éviter l'interruption de la commercialisation de leurs produits sur le territoire.

### Parades contractuelles à la protection statutaire des agents

Avoir plus d'un agent dans le pays, par exemple un par Emirat, ou un pour Abu Dhabi et un pour Dubaï et les émirats dits du nord, permet de contourner l'interdiction d'importation à l'initiative d'un de ces agents dont le contrat aurait été résilié: en effet le droit exclusif d'importation d'un agent enregistré est limité au territoire contractuel et ne peut remettre en cause le droit d'importation des autres agents enregistrés sur les émirats voisins. Cette organisation permet d'assurer une disponibilité au moins continue si ce n'est uniforme des produits sur le marché.

Par ailleurs, l'introduction de clauses d'objectifs mesurables (quotas de vente ou d'inventaire, temps de réaction du service après-vente, objectifs de couverture ou de pénétration du marché, indices de satisfaction de la clientèle, obligation de non-concurrence, etc.) peut limiter le risque financier de l'indemnisation, voire le supprimer parfois à Dubaï mais pas à Abu Dhabi.

## Litiges

La compétence des tribunaux des Emirats est un principe d'ordre public pour ce qui concerne les litiges entre un principal et son agent, toute clause contraire étant réputée nulle. Cette exclusivité de compétence englobe également l'arbitrage, y compris local, selon la jurisprudence concordante de la Cour Suprême Fédérale d'Abu Dhabi et de la Cour de Cassation de Dubaï.

## Conclusion

La position prédominante des nationaux organisée par une exclusivité renforcée ou un monopole légal et dont les nationaux se prévalent volontiers pour tâcher d'imposer leur modèle de contrat, commande en réalité de négocier réellement les autres termes du contrat et notamment tout ce qui pourra être de nature à limiter les indemnités dues à la sortie (limitation de responsabilité, indication de ce que la marque et sa protection appartiennent au principal étranger qui en assurera la défense à sa charge, participation au financement d'activité de promotion commerciale, bref tout ce qui permettra de soutenir l'argument que le succès de l'agent/distributeur tient moins à son talent et à sa connaissance du marché qu'au renom du produit, de la marque et aux efforts consentis par le principal étranger...). Cette négociation est normale et permet souvent de clarifier dès le départ l'étendue des obligations respectives des parties.

---

## MAROC

GIDE LOYRETTE NOUËL - NACIRI & ASSOCIÉS  
52, boulevard Zerkouni, Espace Erreda  
20000 Casablanca - MAROC  
Tél. +212 (0)22 27 46 28 - Fax +212 (0)22 27 30 16  
Contact: Hicham Naciri (E-mail: [hicham.naciri@gide.com](mailto:hicham.naciri@gide.com))

## DROIT DU TRAVAIL: nouveau code

La loi n° 65-99 formant le nouveau Code du travail (le "Code du travail") a été publiée dans l'édition du Bulletin Officiel du 8 décembre 2003. Cette date est sans doute à marquer d'une pierre blanche pour les partenaires sociaux, les opérateurs ainsi que les pouvoirs publics.

Il est prévu que ce texte entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de sa promulgation, soit le 8 juin 2004. Les projets de décrets d'application sont actuellement à l'étude.

Ce code était attendu depuis près de deux décennies, son adoption ayant sans cesse échoué faute de consensus entre les parties prenantes à l'élaboration de ce projet. Un accord social, intervenu le 30 avril 2003 entre les syndicats et le patronat, a enfin mis un terme à ces dissensions.

Il serait périlleux d'essayer dès à présent de déterminer qui des partenaires sociaux ou des opérateurs économiques a eu la part belle dans le cadre de ce code, tant les concessions de part et d'autre ont été nécessaires pour permettre d'aboutir à son adoption.

Le Code du travail a notamment le mérite de codifier plus d'une quarantaine de textes jusque-là applicables en matière sociale, dont la plupart a été adoptée dans les années 30 - 40 et s'accommodaient mal aux évolutions économiques et sociales connues par le Maroc depuis lors.

Cette codification, tout en facilitant l'accès aux textes et leur lecture et en clarifiant à certains égards leur rédaction, contribuera sans aucun doute à améliorer la sécurité juridique tant souhaitée par les opérateurs.

Le Code du travail est divisé en 7 livres:

- le livre préliminaire définit le champ d'application de la législation du travail, identifie les entreprises et employeurs concernés et énumère les catégories de salariés exclus de cette législation;
- le livre I régit le contrat individuel, le contrat de sous-entreprise, la négociation collective, la convention collective et le licenciement économique;
- le livre II régit les conditions de travail et de salaire;
- le livre III est consacré aux syndicats professionnels, aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et aux représentants syndicaux au sein des entreprises;
- le livre IV consacre l'existence des agences publiques et privées d'emploi temporaire;
- le livre V est consacré au contrôle au sein de l'entreprise; et
- le livre VI institutionnalise les modes de règlement des conflits collectifs par la conciliation ou l'arbitrage.

Les principales innovations introduites par le Code du travail sont résumées ci-après:

### Durée de travail

Le temps du travail a été réduit de 48 heures à 44 heures par semaine dans le secteur de l'industrie et des services, dans la limite de 10 heures par jour.

Le Code du travail autorise toutefois une certaine flexibilité en permettant à l'employeur, sous réserve du respect de certaines conditions, de:

- répartir la durée annuelle du travail en fonction des besoins de l'entreprise, en cas de difficultés passagères;
- réduire la durée du travail pour une période, continue ou discontinue, ne dépassant pas 60 jours dans l'année, tout en garantissant un minimum de 50% du salaire, en cas de difficultés économiques passagères ou en raison de circonstances exceptionnelles.

### Période d'essai

La période d'essai pour les **contrats à durée indéterminée** est fixée comme suit :

- trois mois pour les cadres et assimilés;
- un mois et demi pour les agents;
- quinze jours pour les ouvriers.

La période d'essai ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La période d'essai pour les **contrats à durée déterminée** ne peut dépasser :

- un jour par semaine de travail avec un plafond de deux semaines pour les contrats conclus pour une durée inférieure à six mois;
- un mois pour les contrats conclus pour une durée supérieure à six mois.

### Recours aux contrats de travail à durée déterminée (CDD)

Le Code du travail limite le recours au CDD aux situations suivantes :

- remplacement d'un salarié par un autre en cas de rupture du contrat de travail à condition que cette rupture ne soit pas due à une grève;
- augmentation temporaire de l'activité de la société;
- lorsque l'activité de la société est de nature saisonnière;
- lors de la création d'une entreprise ou d'un service nouveau au sein de l'entreprise ou lors du lancement d'un nouveau produit;
- dans des situations exceptionnelles qui devront être précisées par voie réglementaire.

Les CDD devront être conclus pour une durée d'un an au maximum, renouvelable une fois.

### Travail intérimaire

Le Code du travail réglemente le secteur du travail intérimaire qui jusque-là évoluait sans cadre juridique.

Les seuls cas dans lesquels le recours au travail intérimaire est possible sont les suivants :

- remplacement d'un salarié par un autre en cas de rupture du contrat de travail à condition que cette rupture ne soit pas due à une grève;

– augmentation temporaire de l'activité de la société;

– pour des travaux de nature saisonnière;

– pour des travaux où l'usage n'admet pas la possibilité, en raison de leur nature, de recourir à des contrats à durée indéterminée.

La durée de la mission d'intérim varie entre 3 mois et un an, renouvelable ou non, suivant le cas de recours.

### Fautes graves

Contrairement à l'ancienne législation, le nouveau texte énumère de manière limitative les fautes graves justifiant un licenciement.

Le Code du travail prévoit également une liste pour les fautes graves commises par l'employeur vis-à-vis du salarié.

### Indemnités de licenciement

Le montant des indemnités légales a été doublé par le Code du travail.

S'agissant toutefois du montant de l'indemnité de licenciement abusif, son montant a été plafonné à un mois et demi de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 36 mois. L'objectif poursuivi est de limiter la marge d'interprétation des tribunaux en la matière, de sorte à éviter des écarts trop importants pour des situations comparables.

Le nouveau texte a également institué une indemnité pour perte d'emploi en faveur des salariés ayant perdu leur emploi à l'occasion d'un licenciement individuel ou collectif pour des raisons économiques, technologiques ou structurelles.

### Procédure de licenciement

Le licenciement individuel doit désormais être précédé d'un entretien avec le salarié, lequel a la possibilité de se faire assister.

### Création du comité d'entreprise

Toute entreprise ayant plus de 50 salariés est tenue de mettre en place un comité d'entreprise, dont le rôle est purement consultatif.

## **MARCHE DES CAPITAUX: projet de réglementation des offres publiques d'acquisition**

Préparé par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (le "CDVM"), gendarme de la Bourse des Valeurs de Casablanca (la "BVC"), en concertation avec les professionnels de la place, le projet de loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier (la "Loi") est actuellement soumis à l'appréciation du Parlement. Il n'est pas exclu que ce projet subisse des modifications supplémentaires à l'occasion de cet examen.

Ce dispositif, tant attendu par le marché, vient parachever le train de réformes du cadre boursier initiées depuis environ une décennie.

Le vide juridique préexistant sera ainsi comblé par une réglementation qui aura pour objectif principal d'assurer la transparence du marché en permettant le respect des principes d'égalité des actionnaires, d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition.

La Loi, dont les modalités d'application seront fixées par l'administration sur proposition du CDVM, devra s'appliquer à toute personne, marocaine ou étrangère, opérant sur les titres de capital d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la BVC.

Il est à noter que, parallèlement au texte sur les offres publiques, des projets de lois modifiant d'autres aspects de la réglementation boursière, visant notamment à renforcer les pouvoirs du CDVM, sont soumis au Parlement.

Les règles édictées par la Loi en matière d'offres publiques d'achat ou d'échange, d'offres publiques de retrait et de défenses anti-OPA sont exposées ci-après de manière sommaire. Les procédures de garantie de cours, dans le cadre d'une cession de bloc majoritaire, et de retrait obligatoire, prévues dans les versions précédentes du projet de loi, n'ont pas été reprises par la Loi.

### **Offres publiques d'achat et/ou d'échange ("OPA/OPE")**

La Loi établit une distinction entre les OPA/OPE volontaires et les OPA obligatoires.

#### *OPA/OPE volontaires*

Une offre publique est dite volontaire lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui souhaite faire connaître publiquement qu'elle veut acquérir des titres inscrits à la cote de la BVC, lance, à sa propre initiative, une OPA/OPE.

Le projet d'offre publique, à déposer auprès du CDVM pour appréciation, devra comporter, notamment, les propositions et renseignements suivants :

– les objectifs et intentions de l'initiateur ;

– le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient ou qu'il peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur rachat a été ou peut être réalisé ;

– le prix ou la parité d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de règlement, de livraison ou d'échange prévues, étant précisé que ce prix ou cette parité doivent être établis selon des méthodes d'évaluation pertinentes et usuellement retenues, tenant compte de critères connus, exacts, objectifs, significatifs et multiples devant conduire à une estimation équitable et légitime de la société visée ;

– le nombre de titres sur lequel porte le projet d'offre publique, et ;

– éventuellement, le pourcentage, exprimé en droit de vote, en deçà duquel l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre.

#### *OPA obligatoires*

Sous réserve des dérogations pouvant être accordées par le CDVM, le dépôt d'une OPA sera obligatoire lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, viendra à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage déterminé des droits de vote d'une société cotée.

Ce pourcentage, qui ne pourra être inférieur au **tiers** (1/3) des droits de vote de la société cible (le "**Seuil**"), sera déterminé par un texte réglementaire.

Le CDVM pourra néanmoins accorder une dérogation au lancement obligatoire d'une OPA en cas de franchissement du Seuil, si :

– le franchissement du Seuil ne remet pas en cause le contrôle de la société cible, notamment en cas de réduction du capital social de cette dernière ou en cas de transfert de titres entre sociétés appartenant à un même groupe de sociétés ;

– les droits de vote qui viennent d'être détenus en franchissement du Seuil résultent :

- d'un transfert direct n'impliquant pas de compensation pécuniaire ou de quelque autre nature que ce soit et qui intervient entre conjoints, ascendants et descendants directs au premier et second degré, ainsi qu'à la suite d'une succession ou d'un legs ;

- d'une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif ;

- d'une souscription à une augmentation du capital d'une société en difficulté financière compromettant la continuité de son exploitation ou qui fait l'objet d'une des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise, telles que prévues par la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Le projet d'OPA/OPE devra être soumis à l'accord préalable de l'administration et du CDVM et, le cas échéant, de celui des autorités de la concurrence en matière de concentration ou des autorités de tutelle de la société cible si celle-ci est un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance, selon le cas.

#### *Divers*

La société initiatrice de l'offre publique sera tenue d'établir une note d'information soumise au visa du CDVM et diffusée auprès du public.

Dans le cas où la société cible adhérerait aux objectifs et intentions de l'initiateur, une note d'information pourra être établie conjointement par l'initiateur et la société visée. Dans le cas contraire, la société cible pourra établir séparément et déposer auprès du CDVM sa propre note d'information.

La Loi prévoit que toute offre publique devra proposer les mêmes conditions de prix et d'exécution à tous les porteurs de titres de la catégorie sur laquelle portera l'offre et que toute convention qui aura pour effet de créer une inégalité entre les porteurs de titres sera considérée comme nulle et rendra l'offre publique non recevable.

#### **Offres publiques de retrait ("OPR")**

L'OPR est une procédure particulière qui permettra aux actionnaires minoritaires d'une société cotée de se retirer de celle-ci.

Le dépôt d'une OPR sera **obligatoire** lorsqu'une personne physique ou morale détiendra, seule ou de concert, directement ou indirectement, un pourcentage déterminé des droits de vote d'une société cotée.

Ce pourcentage, qui ne pourra être inférieur à **90 %** des droits de vote de la société intéressée, sera déterminé par un texte réglementaire.

Le dépôt d'une OPR **pourra également être imposé** par le CDVM, à la demande des actionnaires minoritaires, à toute personne physique ou morale détenant, seule ou de concert, un pourcentage des droits de vote d'une société cotée, qui sera déterminé par un texte réglementaire et qui ne pourra être inférieur au **65 %** des droits de vote de la société intéressée, et ce lorsque ladite personne convoquera une assemblée générale de la société intéressée en vue d'approuver l'une des résolutions suivantes :

- des modifications substantielles des statuts de la société ;
- la fusion absorption de la société par une autre société ;
- la cession ou l'apport d'une partie substantielle ou de la totalité des actifs de la société concernée à une autre société ;
- la radiation des titres de capital de la cote de la BVC ;
- la suppression de la distribution des dividendes pendant plusieurs exercices ;

- la transformation de la société anonyme en société en commandite par actions.

La particularité de la procédure d'OPR réside dans l'impossibilité pour les actionnaires majoritaires de fixer un seuil en deçà duquel ils se réserveraient la faculté de renoncer à l'OPR ainsi que dans l'intervention d'un **tiers évaluateur** désigné par l'initiateur, après approbation du CDVM, en vue de réaliser une évaluation des titres de la société visée.

#### **Défenses anti-OPA**

La Loi pose un certain nombre de principes devant régir le comportement des dirigeants de la société cible en cas de lancement d'une OPA/OPE. Outre le principe de transparence, de loyauté dans les transactions et de la compétition, elle prévoit que la compétition susceptible de découler d'une offre publique devra s'effectuer par le libre jeu des offres et de leurs surenchères.

La Loi prévoit, à cet effet, des interdictions ainsi que des limites à l'utilisation de certaines techniques de défense contre les OPA inamicales.

#### *Défenses interdites*

Les défenses anti-OPA interdites par la Loi seront les suivantes :

- les clauses d'agrément à l'initiateur d'une offre publique, qui seront inopposables ;
- les conventions portant sur les conditions de cession des droits sociaux qui ont pour objet l'engagement de présenter ou de ne pas présenter des titres à une offre publique ou qui ne laissent pas à leurs signataires la liberté de bénéficier d'une offre publique concurrente, qui seront nulles ;
- l'augmentation par la société visée de ses participations d'autocontrôle.

#### *Limites de certaines défenses*

D'autres moyens anti-OPA ne seront licites que dans une certaine mesure :

- le rachat par la société visée de ses propres titres ne pourra être réalisé que si le programme de rachat aura été décidé antérieurement au lancement de l'offre publique et que la résolution de l'assemblée générale l'aura expressément autorisé en cas d'offre publique ;
- l'augmentation du capital de la société visée sera en principe suspendue pendant la période de l'offre publique, sauf si l'assemblée l'ayant décidée aura, préalablement au dépôt de l'offre, autorisé expressément l'augmentation pendant ladite période et que l'augmentation n'aura pas été réservée.

## TUNISIE

GIDE LOYRETTE NOUËL TUNISIE  
 21 avenue Jugurtha  
 Tunis Le Belvédère - TUNISIE  
 Tél. +216 71 891 993 - Fax +216 71 893 492  
 Contact : Kamel Ben Salah (E-mail: [bensalah@gide.com](mailto:bensalah@gide.com))

### ENERGIE ELECTRIQUE

Les 3, 4 et 5 décembre 2003, s'est tenu à Tunis un colloque NAPIC (*North African Power Industry Convention*) sur l'industrie électrique en Afrique du Nord, au cours duquel les opérateurs et financiers du secteur électrique ont pu identifier, discuter et prévoir les développements dans la région.

Divers thèmes ont été abordés au cours de ce colloque :

- les aspects techniques, en particulier l'intérêt de la maîtrise de la demande d'énergie qui permet aux compagnies d'électricité de contrôler l'accroissement de la demande et d'optimiser l'utilisation de leurs installations;
- les aspects juridiques, notamment la présentation de la nécessité et de la mise en œuvre de l'ouverture des marchés des pays d'Afrique du Nord ainsi que les accords entre les pays du Maghreb et l'Union européenne;
- les aspects financiers, notamment la présentation des opportunités de financements alternatifs aux modes de financements traditionnels des projets électriques et la présentation des coûts attractifs de certaines techniques de production d'énergie;
- les aspects opérationnels du secteur de l'électricité en Afrique du Nord ont été exposés à travers la présentation des projets et de la pratique existante de la production d'électricité.

La Tunisie atteint aujourd'hui un taux d'électrification de 95%. Elle a commencé à libéraliser son marché en incluant le secteur privé dans la production d'énergie depuis 1996, introduisant ainsi une exception au monopole de la Société Tunisienne de l'Electricité et de Gaz. Ce mouvement se poursuit puisque, suite à la construction de la centrale électrique de Radès d'une puissance de 500 MW (sous forme de BOT) par *Carthage Power Company* de 1996-1999, un IPP a été réalisé dans le sud de la Tunisie par Caterpillar pour une puissance de 27 MW. Actuellement, un IPP d'une puissance similaire à celui de Radès est en cours de discussion.

### DROIT DES SOCIETES: groupes de sociétés

La loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001 (la "**Loi**") est venue compléter le Code des sociétés commerciales tunisien (le "**CSC**") en introduisant des nouvelles dispositions relatives aux groupes de sociétés.

En vertu du nouvel article 461 alinéa 1 du CSC, le groupe de sociétés est "*un ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, tient les autres sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle, assurant ainsi une unité de décision*".

#### **La structure des groupes de sociétés**

Les différentes sociétés formant le groupe sont définies par l'article 461 du CSC, à savoir :

- la filiale est la société dont plus de 50 % du capital est détenu par une 2<sup>ème</sup> société;
- la société mère est la société qui tient d'autres sociétés sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle. Elle détient une participation directe ou indirecte dans le capital des sociétés appartenant au groupe;
- la société contrôlée par une autre société est toute société dans laquelle :
  - une autre société détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote; ou
  - une autre société détient la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés/actionnaires; ou
  - une autre société détermine, en fait, les décisions prises dans les assemblées générales en vertu des droits de vote dont elle dispose.

Le contrôle d'une société est présumé dès lors que cette société détient directement ou indirectement 40% au moins des droits de vote dans une autre société, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient un pourcentage de droits de vote supérieur au sien.

#### **Régime des participations**

L'article 465 du CSC a défini trois types de participation :

- la participation directe : la participation est dite directe lorsque la société mère détient une fraction du capital de chacune des sociétés appartenant au groupe;
- la participation indirecte : la participation est dite indirecte lorsqu'une société appartenant à un groupe de sociétés détient une fraction du capital d'une autre société de façon à permettre à la société mère d'exercer son contrôle sur toutes ces sociétés par enchaînement;

– la participation réciproque: la participation est dite réciproque lorsqu'une société appartenant à un groupe détient une fraction du capital d'une ou de plusieurs autres sociétés appartenant à ce même groupe et ayant elle-même une participation dans son capital.

Certaines participations sont interdites: deux situations sont envisageables selon que les sociétés sont toutes des sociétés par actions ou l'une d'elles seulement:

– les participations réciproques entre sociétés par actions: le seuil à ne pas dépasser est le même qu'en droit français, à savoir 10%. En cas de participation réciproque prohibée, les sociétés doivent s'entendre à l'amiable pour faire disparaître l'une des participations en cause. Si un accord à l'amiable n'a pas été possible, la société qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit vendre les actions dont elle est porteur illicite;

– les participations réciproques entre une société par actions et un autre type de société: une société autre qu'une société par actions ne peut posséder d'actions d'une société par actions si cette dernière détient une fraction de son capital supérieur à 10%. L'article 467 du CSC oblige la société acquéreuse à en aviser la société cédante dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date d'acquisition. Il prévoit également que les participations interdites doivent être cédées dans un délai d'un an et que les actions sont privées du droit de vote jusqu'à leur aliénation.

### Garanties de transparence

La société mère est tenue de mentionner au Registre du Commerce les sociétés appartenant au groupe, et toute société du groupe doit mentionner son appartenance au groupe au même registre ainsi que, le cas échéant, sa cessation et la société mère dont elle dépend. Elle doit également mentionner dans son propre rapport de gestion son appartenance au groupe.

Par ailleurs, la société holding est tenue de faire mentionner au Registre du Commerce sa qualité de holding et, le cas échéant, la cessation de cette qualité.

En outre, concernant la comptabilité, la société mère ayant un pouvoir de fait ou de droit sur d'autres sociétés doit établir, en plus de ses propres états financiers annuels et de son propre rapport de gestion, des états financiers consolidés et un rapport de gestion relatif au groupe de sociétés.

La société mère doit également tenir à son siège social, à la disposition de tous les associés/actionnaires, les états financiers consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes de la société mère au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale de ses associés/actionnaires. Elle doit également publier ses états financiers consolidés dans

un quotidien dans un délai d'un mois suivant leur approbation.

Des règles de protection spécifiques ont été instaurées concernant le contrôle des conventions et des opérations financières entre les sociétés du groupe.

En effet, l'article 475 du CSC dispose que lorsque deux sociétés ou plus appartenant à un même groupe de sociétés ont les mêmes dirigeants, les conventions conclues entre la société mère et l'une des sociétés filiales ou entre les sociétés appartenant au groupe sont soumises à des procédures spécifiques de contrôle consistant en leur approbation par l'assemblée générale des associés de chaque société concernée, sur la base d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.

Cependant, le contrôle n'est pas obligatoire si la convention porte sur une opération courante conclue à des conditions normales.

De même, l'article 474 du CSC pose le principe de la validité des opérations financières entre les sociétés du groupe ayant des liens de capital directs ou indirects, quand l'une dispose d'un pouvoir sur les autres dû à la détention de plus de la moitié du capital social.

Les opérations financières au sens de l'article 474 du CSC sont: tout prêt au sens de la législation relative aux établissements de crédit, toute avance en compte courant ou garantie, qu'elles qu'en soient la nature et la durée.

Cette disposition est une exception au monopole des établissements bancaires pour l'octroi des crédits posé par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit en Tunisie.

Enfin, la Loi prévoit la protection des actionnaires minoritaires: l'article 477 du CSC accorde à la minorité des associés d'une société appartenant à un groupe de sociétés dont la participation n'est pas inférieure à 10%, la possibilité d'exercer une action sociale contre les associés représentant la majorité dans la société mère, en cas de prise d'une décision portant atteinte aux intérêts de la société et ayant pour objectif de servir les intérêts de la majorité au détriment des droits légitimes de la minorité.

## **DROIT DE LA CONCURRENCE**

La loi de 1991 relative à la concurrence et aux prix, régulièrement modifiée et complétée, a encore été modifiée par la loi n°2003-74 du 11 novembre 2003 (la "Loi"). La Loi vise notamment à mieux protéger le consommateur final par une définition plus fine de la publicité des prix, à mieux contrôler le respect du jeu de la concurrence par la création et l'élargissement de certaines infractions et l'augmentation des pouvoirs des autorités compétentes, et à démocratiser le rôle judiciaire du Conseil de la Concurrence.

### **Modifications quant à la publicité des prix**

Si le système antérieur prévoyait l'obligation pour tout vendeur d'informer le consommateur sur les prix, ce dernier n'était pas défini. La nouvelle loi détermine que ce prix est le prix au comptant toutes taxes comprises.

Par ailleurs, les moyens d'affichage des prix seront désormais fixés, le cas échéant, pour chaque secteur d'activité, par arrêté du Ministre chargé du commerce.

En outre, les associations de consommateurs n'ont plus l'obligation d'être agréées pour demander l'avis ou déposer des requêtes devant le Conseil de la Concurrence, elles ne doivent désormais plus qu'être légalement établies.

La création de nouveaux délits par la Loi a pour objectif de réguler les règles du marché et de la concurrence.

Ainsi, en plus de la revente à perte déjà sanctionnée par le système existant, la Loi a créé l'infraction d'offre de la revente à perte et de publicité de revente à perte.

La notion de la revente à perte est nouvellement définie comme "toute revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif". Quant au prix d'achat effectif, c'est "le prix unitaire mentionné sur la facture minoré de toutes remises commerciales figurant sur la même facture, majoré des taxes et des droits auxquels est assujéti le produit lors de la vente et, le cas échéant, des frais de transport".

Ces infractions sont passibles d'une amende allant de 200 à 20.000 dinars.

L'infraction de vente liée est également créée et est sanctionnée, au même titre que le refus de vente et la commercialisation des produits d'origine inconnue, par une amende allant de 50 à 5.000 dinars.

Enfin, toutes mesures, telles que la détention anormale de stocks, la conclusion de transactions commerciales en usant de moyens frauduleux, la spéculation, la détention de produits ne relevant pas de son activité professionnelle déclarée, tentant à augmenter ou baisser le prix des

produits ou services et influencer ainsi le niveau normal des prix seront désormais sanctionnées par une amende allant de 500 à 50.000 dinars. Les produits objets de l'infraction seront en outre saisis.

### **Elargissement des pouvoirs des autorités compétentes**

En matière d'investigations, les agents chargés de la constatation des infractions peuvent désormais, outre les pouvoirs d'enquête qu'ils avaient déjà, consulter et obtenir, sans opposition du secret professionnel, tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales sur présentation d'une demande écrite du Ministre chargé du commerce, et ce, sous réserve de secret et d'informations protégés par des lois spéciales.

Par ailleurs, lorsqu'une infraction ayant un impact fort sur l'esprit du consommateur final, telle que la publicité de revente à perte, est constatée, les autorités compétentes, et en l'occurrence le Ministre chargé du commerce, peuvent prendre des mesures conservatoires pour suspendre l'opération publicitaire pour une durée d'un mois. Ces mesures que l'on peut qualifier de mesures d'urgence sont de véritables garde-fous et démontrent la volonté de la Tunisie de moderniser les règles du marché.

### **Démocratisation du système judiciaire du Conseil de la Concurrence**

Toutes les décisions rendues par le Conseil de la Concurrence sont désormais prononcées en audience publique, facilitant ainsi l'accès du public à l'information légale.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi, les décisions du Conseil de la Concurrence ne pouvaient faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif.

Le nouveau système énonce que les décisions du conseil de la concurrence sont susceptibles de faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif, et prévoit que seules les décisions revêtues de la formule exécutoire par le Président du Conseil ou le cas échéant l'un des vice-présidents, ne seront pas susceptibles de recours.

## **EN BREF**

### **Droit public: expropriation pour cause d'utilité publique**

La réforme de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique datant du 14 avril 2003 vise essentiellement à renforcer les garanties liées au droit de la propriété et à mettre en place un cadre juridique propre afin de garantir la réalisation des procédures d'expropriation dans les meilleures conditions de délai et de célérité.

Pour la première fois, et d'une manière expresse, la loi prévoit que l'expropriation constitue **une mesure exceptionnelle** à laquelle l'administration ne peut recourir qu'après épuisement de toutes les procédures de conciliation et de règlement à l'amiable.

La nouvelle loi permet aux ayants droit de consulter un plan provisoire de l'expropriation avant toute expropriation définitive.

Par ailleurs, des commissions régionales spéciales sont créées pour statuer sur la valeur des biens expropriés, et par voie de conséquence, l'indemnité due, et ce en fonction de nouveaux critères qui tiennent compte notamment de l'utilité du bien et du degré d'attachement de l'exproprié à son bien. Une telle indemnité est due au bénéficiaire et l'administration ne peut plus justifier de mesures d'urgence pour en empêcher le paiement.

Enfin, cette réforme prévoit également que les recours relatifs à l'expropriation font partie du bloc de compétence des tribunaux judiciaires à l'exception des recours pour excès de pouvoir qui restent du ressort du tribunal administratif.

### **Droit bancaire: élargissement des activités des banques**

Le système de bancassurance a été instauré par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2002 (la "Loi"), laquelle prévoit la possibilité pour les banques de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou plusieurs sociétés d'assurances.

Cependant un tel système ne pouvait commencer à fonctionner sans la conclusion préalable d'une convention cadre établie par les associations professionnelles des entreprises d'assurances et les banques, soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des finances.

Un tel accord cadre a été conclu le 18 novembre 2003 entre l'Association tunisienne des sociétés d'assurances et l'Association professionnelle des banques. Cet accord constitue en quelque sorte le texte d'application de la Loi et permet aux banques de pratiquer effectivement le commerce des produits d'assurances.

Il convient de préciser qu'actuellement, et ce n'est qu'une première étape, seules l'assurance vie, l'assurance agricole et l'assurance à l'export peuvent être commercialisées par les banques.

### **Droit des sociétés: forme des contrats relatifs aux fonds de commerce**

Le Code de commerce tunisien a été complété par la loi n° 2003-31 du 28 avril 2003, afin d'instituer un formalisme pour les contrats relatifs aux fonds de commerce.

Désormais, ces contrats ne seront valides qu'à condition d'être rédigés par des avocats en exercice non-stagiaires, à l'exception des contrats conclus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, ainsi que les mainlevées de nantissement et les contrats dont la loi impose la conclusion par acte authentique.

En outre, les nouvelles dispositions prévoient l'insertion de mentions obligatoires dans ces contrats.

Le rédacteur de l'acte sera responsable à l'égard des parties et des tiers.

Il convient de préciser en revanche que la Loi ne prévoit pas le sort des contrats relatifs aux fonds de commerce conclus avant son entrée en vigueur, ce qui laisse supposer qu'ils ne doivent pas être mis en conformité.

# TURQUIE

GIDE LOYRETTE NOUEL  
Büyükdere Cad., Yapi Kredi Plaza, C Blok Kat 3  
Levent 80620 - Istanbul - TURQUIE

Tél. +90 212 325 35 81 - Fax +90 212 325 35 87

Contact: Guillaume Rougier-Brierre (E-mail: [rougier@gide.com](mailto:rougier@gide.com))

## **INVESTISSEMENTS ETRANGERS: nouvelle loi, nouveaux assouplissements**

La Turquie offrait depuis longtemps un cadre juridique stable et sûr pour les investissements étrangers, fondé sur une loi ancienne, la loi n° 6224 du 18 janvier 1954. Pour autant, ces règles n'avaient pas su évoluer dans le sens d'une plus grande libéralisation à la différence des législations des pays voisins. Conscient de cette situation défavorable, le Parlement turc a adopté le 5 juin 2003 une nouvelle loi n° 4875 sur les investissements étrangers.

Le texte voté confirme les principes déjà acquis sous l'empire de la réglementation antérieure (*i.e.* libre rapatriement des bénéficiaires, non-discrimination, etc.) et prévoit d'importantes simplifications. La principale innovation réside dans le fait que les opérations soumises antérieurement à autorisation (ex: création de société, acquisition de sociétés, modifications de la répartition du capital) sont exemptes de toute autorisation préalable. En outre, la participation minimale de 50.000 USD par investisseur étranger est supprimée.

Par ailleurs, les apports en nature ne donnent plus lieu à une évaluation administrative par la Direction Générale des Investissements Etrangers (DGIE), mais sont estimés selon le droit commun (*i.e.* commissaires aux apports désignés par le tribunal de commerce).

Le tableau suivant résume l'économie du nouveau régime:

<b>Opérations</b>	<b>Régime antérieur</b>	<b>Nouveau régime</b>
<b>Création de sociétés de droit turc par des étrangers</b>	Autorisation de la DGIE à Ankara	Libre (dans les mêmes conditions qu'une société à capitaux turcs)
<b>Création de bureaux de représentation</b>	Autorisation de la DGIE	Aucun changement
<b>Formes sociales accessibles aux étrangers</b>	SARL-Limited Sirketi/SA-Anonim Sirketi/Succursale	Aucune restriction expresse (SA, SARL, SNC, Commandite,...)
<b>Obligation d'avoir un partenaire turc</b>	Aucune (sauf cas particuliers)	Aucun changement
<b>Capital minimum</b>	50.000 USD	Droit commun: - SARL: 5 mld TRL SA: 50 mld TRL
<b>Valorisation des apports en nature par des étrangers</b>	Par des experts désignés par la DGIE	Dans les mêmes conditions que les Turcs
<b>Modification de la participation étrangère (<i>i.e.</i> à l'occasion d'une augmentation de capital)</b>	Autorisation de la DGIE	Libre
<b>Cession d'actions/parts entre un actionnaire/associé étranger et un turc</b>	Autorisation de la DGIE + contrôle (théorique) du prix de cession	Libre
<b>Cession d'actions/parts entre étrangers</b>	Libre avec obligation d'information de la DGIE <i>a posteriori</i>	Libre
<b>Rapatriement des bénéficiaires</b>	Libre (sous réserve du paiement de l'IS)	Aucun changement
<b>Acquisition de biens immobiliers par des personnes morales turques à capitaux étrangers</b>	Dans les mêmes conditions que les nationaux	Aucun changement
<b>Acquisition de biens immobiliers par des non ressortissants</b>	Restrictions	Aucun changement
<b>Possibilité de recours à l'arbitrage</b>	Aucune restriction (même vis-à-vis de l'Etat)	Aucun changement
<b>Conclusion d'accords de licence, assistance technique, transferts de savoir-faire entre une société de droit turc et une personne morale étrangère</b>	Autorisation de la DGIE - contrôle fiscal ( <i>transfer pricing</i> )	Libre - maintien des règles de <i>transfer pricing</i>
<b>Obligations d'information</b>	Système de visa de la DGIE	Information a posteriori/sera définie par décret d'application

Si vous préférez recevoir nos prochaines éditions de cette Lettre par E-mail,  
merci d'en informer Iwona Czarnecka : [czarnecka@gide.com](mailto:czarnecka@gide.com)  
Vous pouvez également consulter cette Lettre sur notre site Internet, rubrique Publications.

**Gide Loyrette Nouel**  
Association d'Avocats  
à la Cour de Paris  
26, cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris - France  
Tel +33 (0)1 40 75 60 00  
Fax +33 (0)1 43 59 37 79  
E-mail: [info@gide.com](mailto:info@gide.com)  
[www.gide.com](http://www.gide.com)



**Gide Loyrette Nouel**

**Contacts**  
**Pour l'Algérie**  
François Krotoff  
E-mail : [krotoff@gide.com](mailto:krotoff@gide.com)  
**Pour l'Arabie Saoudite**  
Frédéric Wapler  
E-mail : [wapler@gide.com](mailto:wapler@gide.com)  
**Pour le Maroc**  
Christophe Eck  
E-mail : [eck@gide.com](mailto:eck@gide.com)  
**Pour la Tunisie**  
Kamel Ben Salah  
E-mail : [bensalah@gide.com](mailto:bensalah@gide.com)  
**Pour la Turquie**  
Baudouin de Moucheron  
E-mail : [moucheron@gide.com](mailto:moucheron@gide.com)